

Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 16 décembre 2015

• **En présence de :**

GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Conseil
DEVIN Laurent, Bourgmestre
DAYE Maxime, Bourgmestre
DE VOS Karl, Bourgmestre
DRAUX Didier, Bourgmestre
THIEBAUT Eric, Bourgmestre
LOISEAU Vincent, Bourgmestre
DUPONT Xavier, Bourgmestre
PAGET Bernard, Bourgmestre
TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
CULQUIN Brigitte, échevin délégué
HOYAUX Pascal, Bourgmestre
LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre
DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre
DI RUPO Elio, Bourgmestre
OLIVIER Daniel, Bourgmestre
POLL Bénédicte, Bourgmestre
MOYART Ghislain, Bourgmestre
SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre
MOUREAU Christian, Bourgmestre

MILHOMME Rudi, Colonel, Commandant de zone ff

HOBE Jonathan, Secrétaire du Conseil

Excusé(e) : Véronique DAMEE, Bourgmestre

Personnel – recrutement du personnel opérationnel professionnel et volontaire– appel aux candidats

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, articles 35 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, articles 3, 34 à 38 et 312;

Vu la délibération du conseil de zone du 8 juillet 2015;

Vu que ce point a été débattu en comité de concertation en date du 25 novembre 2015;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2015 – instructions relatives à l'élaboration du premier plan du personnel pour le personnel opérationnel de la zone et à la tutelle d'approbation sur ce plan ;

Vu le plan du personnel provisoire, qui consiste en une « photo » du personnel existant de la zone, complétée des besoins en personnel les plus urgents ;

Considérant que ce plan provisoire a été présenté aux organisations syndicales lors de la concertation du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il existe un besoin urgent de personnel opérationnel au sein des différents postes de secours suite aux différents départs depuis le 1er janvier 2015, notamment suite aux ratifications des réaffectations pour raison médicale, aux départs à la pension et aux démissions ;

Que la zone peut recruter son personnel selon ses besoins;

Que pour ce faire, le conseil de zone doit lancer un appel aux candidats ou faire appel aux lauréats de la réserve de recrutement;

Considérant que pour répondre à l'appel lancé par le conseil, les candidats doivent disposer du certificat d'aptitude fédéral;

Que les épreuves relatives au certificat d'aptitude fédéral sont en cours et que le taux d'échec est important;

Que, dès lors, actuellement la zone n'a d'autre choix que de se tourner vers les réserves de recrutement constituées au sein des communes avant le passage en zone;

Qu'en effet, ces lauréats sont présumés détenir le certificat d'aptitude fédérale;

Que par la délibération du conseil de zone du 8 juillet 2015, il a été décidé notamment « *de verser les lauréats des réserves de recrutement toujours valides dans une liste zonale ...* »;

Considérant que, si d'autres candidats sont porteurs du certificat d'aptitude fédéral d'ici la date limite de l'inscription pour participer aux épreuves, ils pourront également déposer leur candidature;

Considérant qu'il est urgent de déclarer que des places sont vacantes au sein de la zone;

Qu'il est demandé au conseil de marquer son accord pour qu'un appel soit lancé;

Considérant qu'il s'agit d'un appel aux candidats par recrutement au grade de sapeur-pompier;

Que le recrutement porte tant sur des candidats sapeurs-pompiers volontaires que professionnels;

Considérant que l'arrêté royal relatif au statut administratif stipule que « *si des raisons opérationnelles le justifient, le concours peut également comprendre une épreuve supplémentaire* »;

Que vu l'urgence, il est décidé de ne pas prévoir d'épreuve supplémentaire dans ce cas-ci;

Considérant qu'il convient d'organiser des épreuves afin de classer les lauréats en fonction des résultats;

Considérant que des réserves de recrutement ont été constituées au sein des communes avant le passage en zone;

Qu'il convient, dès lors, de puiser, par priorité, dans ces réserves parmi les candidats qui auront réussi l'épreuve organisée au sein de la zone;

Qu'en outre, dans l'éventualité où le nombre de ces candidats serait insuffisant par rapport aux besoins de la zone, si d'autres candidats disposent du certificat d'aptitude fédéral d'ici la fin de la date de dépôt des candidatures, ceux parmi eux qui auront réussi le concours se verront attribuer les places vacantes restantes;

Que les autres lauréats seront versés dans une réserve de recrutement zonale dont la durée de validité est fixée à deux ans;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le plan de personnel provisoire qui consiste en une photo du personnel existant de la zone au 31 décembre 2014, complété des besoins en personnel les plus urgents;

Article 1 bis: de déclarer, en date du 16 décembre 2015, 11 places vacantes dans la catégorie sapeur-pompier volontaire et 10 places vacantes dans la catégorie sapeur-pompier professionnel au sein de la zone sur base du plan de personnel provisoire;

Article 2 : de fixer le profil de la fonction déclarée vacante, faute de description établie par le SPF IBZ;

Article 2 bis : de dire que toutes les conditions de recrutement requises doivent être remplies au plus tard au moment du dépôt de la candidature;

Article 2 ter : sous réserve de la ratification des protocoles d'accord soumis au conseil de ce jour, d'ajouter les conditions suivantes :

- l'obligation de réussir le brevet AMU lors du stage de recrutement;
- l'obligation de domicile des membres du personnel opérationnel volontaire (la durée de parcours maximale entre le domicile de l'agent et un poste de secours ne peut pas dépasser 10 minutes);

Article 2 quater : d'autoriser la GRH à organiser des examens de recrutement afin de constituer une réserve et de lancer l'appel à candidatures;

Article 2 quinquies : de fixer la date de dépôt des candidatures au 23 décembre 2015 et la date de clôture des candidatures au 15 janvier 2016;

Article 3 : de reconnaître l'urgence du recrutement et, de limiter le contenu et les modalités de réussite du concours de recrutement à un entretien oral qui permette de tester la motivation, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de la fonction, sans autre épreuve supplémentaire.

Article 4 : d'arrêter le contenu et les modalités de réussite du concours de recrutement comme suit:

Le concours est divisé en trois parties:

A. Concernant la conformité du candidat avec la description de fonction :

1. Bonne maîtrise de la langue française (orale et écrite) ;
2. Bonne connaissance de la géographie locale du Hainaut Centre (localités, communes, communes et zones limitrophes, réseau routier, voies navigables,...) ;
3. Question en lien avec le métier de sapeur-pompier.

B. Concernant la motivation :

Le candidat expose au jury ses motivations.

C. Concernant la disponibilité :

Le candidat expose au jury la manière dont il peut se rendre disponible pour la zone de secours afin d'assumer pleinement la fonction de sapeur-pompier au sein de la zone.

Pour être admissible au stage de recrutement, le candidat devra avoir obtenu au moins 60 % à l'épreuve.

En outre, le candidat sera soumis à un **examen médical éliminatoire** (tel que défini à l'article 26 de l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs) :

Le candidat doit se présenter au service de la médecine du travail du SPMT-ARISTA qui établira la liste des candidats aptes à la fonction de sapeur-pompier.

Article 5 : de ratifier le contenu des annexes suivantes:

- le plan du personnel provisoire, en ce compris les besoins urgents et les places vacantes;
- le descriptif de fonction des sapeur-pompiers;

Par le Conseil:

**Le Secrétaire du Conseil,
Jonathan HOBE**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Conseil,

Le Président du Conseil,

Jonathan HOBE

Jacques GOBERT